

Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine
Band: - (2008)
Heft: 221-222

Artikel: Droit franco-suisse : similitudes et différences
Autor: Alliaume, Philippe / Itin, Marco
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-849590>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Droit franco-suisse : similitudes et différences

Maître Itin, qui a étudié et pratiqué le droit des deux côtés de la frontière, a accepté de répondre à quelques questions



Suisse Magazine : Le résident suisse qui arrive en France pose souvent la question de la différence des systèmes juridiques français et suisse. Il y a pourtant une base napoléonienne commune ?

Marco Itin : La réponse n'est pas aisée. Le code civil suisse s'inspire évidemment entre autres du code civil français et les grandes lignes directrices des deux codes sont très proches voire identiques. Mais de nombreuses différences apparaissent sur un problème précis et ces différences ont pour effet, pour le moins, d'estomper la proximité. On pourrait donc dire que les lignes directrices sont les mêmes, mais que dans le détail, tout est différent. Cela est encore plus accentué quand on regarde le système d'organisation des tribunaux français et les règles de procédure.

Cela impacte-t-il le déroulement d'un procès ?

Prenons le système d'organisation des tribunaux français et les règles de procédure. De prime abord, le procès civil en France se compare aisément avec le procès civil en Suisse, étant précisé qu'il existe en Suisse

des différences entre les cantons. Pourtant, nombreuses sont les différences qui déroutent le néophyte et qui lui donnent rapidement l'impression d'être confronté à un système inconnu.

Vous nous avez parlé de trois grands groupes de règles ou mécanismes auxquels chaque personne impliquée dans un procès civil est confrontée. La représentation, le rôle du juge et les frais. Quel rôle joue l'avocat ?

Dans beaucoup de juridictions françaises, telles que le Tribunal de commerce, le Conseil des prud'hommes et le Tribunal d'instance, le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire. Il est donc tout à fait possible de saisir la plupart des instances du premier degré sans solliciter d'être assisté ou représenté par un avocat français, ce qui est également généralement le cas en Suisse. La pratique montre que le juge français est même souvent disposé à guider le non-professionnel et à ne pas lui tenir rigueur d'imprécisions voire d'erreurs procédurales.

C'est en deuxième instance que ça se complique ?

En effet, à l'exception de la procédure prud'homale, le ministère d'un avoué (fonction inconnue en Suisse) devient obligatoire, sans qu'il assure pour autant le rôle de l'avocat qu'il ne peut remplacer. En effet, l'avoué n'exerce presque toujours qu'une fonction d'intermédiaire entre le tribunal et l'avocat ou la partie au procès. Il assure par exemple la transmission des écritures des parties, rédigées par les avocats. L'avoué ne peut en revanche pas assurer la plaidoirie qui doit être assurée par l'avocat lui-même. Le tout se complique encore un peu devant la Cour de cassation où un avocat spécialisé dans ce contentieux, l'avocat aux conseils, doit intervenir, peu importe que la partie soit déjà re-

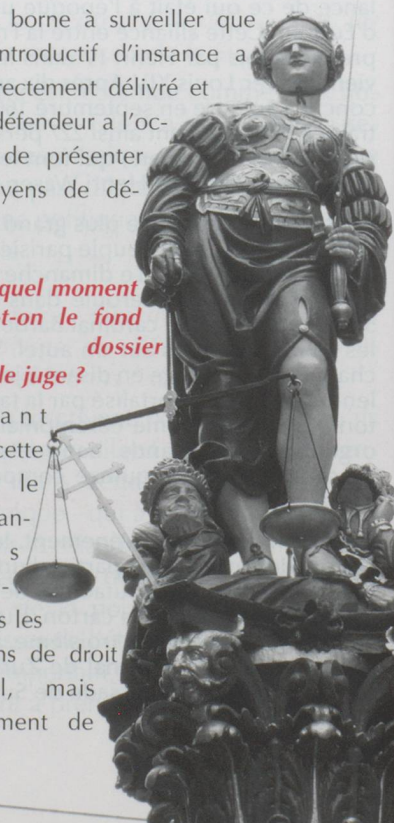
présentée par un avocat. Voilà quelques particularités dans la représentation devant les juridictions françaises de second degré et devant la Cour de cassation française qui n'ont pas vraiment d'équivalent en Suisse.

Trois avocats aux rôles différents pour une seule partie à la cause. La procédure doit être d'autant plus complexe ?

La procédure de mise en état, à savoir cette partie du procès au cours de laquelle le juge veille notamment au respect du contradictoire est également bien différente de son équivalent suisse. Il est d'usage en Suisse qu'après les échanges des écritures sous l'égide du tribunal, un juge soit désigné pour étudier le dossier et les questions de droit soulevées, guider les débats et suggérer des solutions voire une transaction. En principe, cette approche est inconnue en France. Le procès civil ordinaire français se caractérise par une phase au cours de laquelle le juge se borne à surveiller que l'acte introductif d'instance a été correctement délivré et que le défendeur a l'occasion de présenter ses moyens de défense.

Mais à quel moment aborde-t-on le fond du dossier devant le juge ?

Pendant toute cette phase, le juge français n'abordera pas les questions de droit matériel, mais uniquement de





procédure, et il n'interviendra pas dans le débat de fond qui se déroule par écrit (à l'exception de la procédure prud'homale). Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire que l'avocat assiste en personne à ces audiences de procédure. Ce n'est qu'en fin de procédure, au cours de l'audience de plaidoirie, que les parties exposent oralement à tour de rôle leur position, souvent sans véritable discussion. Même à ce stade de la procédure, il est fréquent que le juge n'intervienne pas et ne pose aucune question aux parties. Cette audience de plaidoiries se termine avec l'annonce de la « date de délibéré » à laquelle le jugement sera rendu.

Mais alors sur quoi se base le juge ou le tribunal ?

Auparavant et après les plaidoiries, les avocats auront eu l'occasion de remettre au tribunal leur « dossier de plaidoirie » qui contient et résume toute l'argumentation et les moyens de preuve invoqués. Étant donné que la date à laquelle le jugement sera rendu est assez éloignée de la date de l'audience de plaidoiries, le dossier de plaidoiries sera donc un outil indispensable pour le juge, qui ne se souviendra peut-être plus très bien des plaidoiries passionnées des avocats au moment de rendre le jugement, ce qui souligne l'importance de ce dossier.

Et quel en est le coût pour le justiciable ?

En Suisse, le barème des honoraires d'avocat, dont l'application n'est pas obligatoire, permet d'avoir une règle directrice simple pour la question de l'indemnisation des honoraires engagés pour un procès. En principe, le perdant sera condamné à prendre en

charge les honoraires de son avocat et à indemniser l'adversaire sur la base de ce barème et en fonction de l'équité. Ceci constitue une solution qui me paraît plus proche de la réalité économique que la solution française.

En somme en France, on peut avoir à supporter des honoraires même en ayant eu gain de cause ! Et pour les autres frais ?

En Suisse, les frais de tribunaux, également calculés en principe sur la base de la valeur du litige et qui peuvent d'ailleurs s'élever à des montants importants, sont répartis de la même manière. La solution française diffère fondamentalement de cette pratique. En effet, en France, les frais de tribunaux, désignés sous le terme « dépens », sont souvent quasiment négligeables, le principe de base étant que la justice est censée être gratuite. Il n'est pas rare que les dépens d'une procédure s'élèvent à des montants inférieurs à 100 euros. Par contre, l'indemnisation de la partie gagnante en ce qui concerne les honoraires d'avocat dépensés est réglée à l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

C'est donc plus complexe que la solution suisse qui met les honoraires à la charge du perdant ?

Aux termes de cet article, la partie gagnante ne peut répercuter sur le perdant les coûts du procès que dans une mesure qui reste entièrement à la discrétion du juge. La loi française demande au juge de tenir compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Mais, en pratique, les juges n'accordent que de faibles sommes et

il est très rare que le montant des honoraires d'avocat réellement payés par la partie gagnante soit mis en totalité à la charge du perdant. De ce fait, chaque partie doit effectivement financer elle-même le coût du procès, sans véritable espoir de récupération sur le perdant en cas de succès. Il est évident que cette règle aboutit à des situations peu équitables.

Vos clients qui ont à connaître de procédures transfrontalières doivent apprécier de pouvoir s'appuyer sur un avocat qui parle trois langues et pratique les deux systèmes ?

En tout cas, je suis souvent amené à avertir mes clients des usages fortement différents dans nos deux pays. Et je n'ai évoqué ici que les aspects de procédure, mais il y aurait aussi beaucoup à dire sur les pratiques de la profession et les différences culturelles qui restent importantes et ne manquent pas de surprendre nos confrères suisses.

Merci Maître Itin d'avoir permis d'attirer l'attention de nos lecteurs sur des différences dont les conséquences potentielles sont loin d'être négligeables.

**PROPOS RECUEILLIS PAR
PHILIPPE ALLIAUME**

INFOSPLUS

Maître Marco Itin, Docteur en droit de l'Université de Zurich, est avocat au barreau de Paris et admis en tant qu'avocat aux barreaux de Zurich et de Bâle.

Cabinet d'avocats ITIN,
65, rue Montmartre,
75002 Paris
France
Tél. : +33 1 44 88 29 29
Fax : +33 1 44 88 59 20
itin@itin-law.com

Maître Itin anime également depuis plusieurs années la rubrique droit franco-suisse de *Suisse Magazine*